



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

15 MAI 1981

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 63 du règlement)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre de la Communauté française	3
Ministre adjoint à la Communauté française	9
Ministre de l'Education nationale	10

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre de la Communauté française

Question n° 82 de M. Lagasse du 26 mars 1981.

Objet: Renaissance de la Cité.

Dans la ligne de la campagne lancée par le Conseil de l'Europe a été créé un « Comité exécutif pour la Renaissance de la Cité pour la Communauté française et pour les Régions wallonne et de Bruxelles » (sic).

Il m'intéresserait de connaître la composition de ce Comité, les moyens d'action dont il dispose et ce qu'il ambitionne de faire.

Je souhaiterais notamment savoir si et comment les villes et agglomérations sont associées à cette action qui pourrait être importante et qui les concerne directement.

Ministre de l'Education nationale

Question n° 15 de M. Lagasse du 26 mars 1981.

Objet: Décret sur la langue française.

L'article 6 du décret du 12 juillet 1978 invite le Ministre de l'Education nationale à adresser au Conseil de Communauté, avant le 1^{er} octobre, un rapport sur l'application du décret.

Je souhaiterais savoir pour quelles raisons, ni en 1979, ni en 1980 cette invitation n'a eu de suite.

Il est vrai que la liste des termes et expressions à prescrire ou à recommander, adoptée par le Conseil en juillet 1980, n'a été publiée qu'en février 1981. Toutefois le chapitre II de la loi est au moins aussi important que le chapitre I, et il intéresserait sans aucun doute notre assemblée législative de connaître les mesures que vous avez prises et les directives que vous avez données pour assurer l'application des prescriptions du décret (voir art. 4, § 2).

II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

Néant

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre de la Communauté française

Question n° 32 de M. Lagasse du 6 janvier 1981.

Objet: Fédérations de karaté — subventions 1980.

Lors du débat sur le budget de 1980 du Ministère de la Communauté française, le Ministre a fait état des chiffres suivants concernant les subventions aux trois fédérations de karaté:

— Association francophone de karaté: 1 916 membres — 373 536 F;

— Union francophone de karaté: 1 449 membres — 781 587 F;

— Fédération francophone de karaté: 6 351 membres — 343 428 F.

Voudriez-vous m'expliquer:

1) pourquoi, en dépit du nombre nettement plus élevé de ses adhérents, la FFK reçoit la subvention la plus modeste?

2) comment il se fait qu'une subvention exceptionnelle de 400 000 F promise, en 1979, à la FFK, et destinée à financer une campagne de promotion de ce sport dans la région bruxelloise, soit toujours restée impayée à ce jour.

Réponse: 1° Je rappelle à l'honorable membre que les subventions de fonctionnement aux fédérations sportives sont calculées en application du décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations, et de son arrêté royal d'application du 31 octobre 1978.

Ces deux textes ont établi des règles de calcul des subventions, non interprétatives, basées sur les dépenses réellement engagées par les fédérations au cours de l'année de référence. Le nombre de membres affiliés aux fédérations sportives intervient peu dans le calcul de ces subventions de fonctionnement.

Je signale à l'honorable membre que les différentes subventions de fonctionnement calculées pour l'année 1980 (année de référence: 1979) n'ont donné lieu à aucune remarque de la part des fédérations concernées.

2° La question posée par l'honorable membre est de la compétence de mon collègue Ministre adjoint à la Communauté française.

Question n° 58 de M. Damseaux du 27 janvier 1981.

Objet: Aile francophone de la fédération belge de bridge. — Subsidés.

Pour répondre à la « mode » de l'autonomie culturelle, et pour des motifs financiers contraignants, la

Fédération belge de bridge connaît aujourd'hui, comme certaines de ses consœurs, les « beautés » de la scission linguistique. Dorénavant, l'aile francophone dispose de ses propres structures, elle a aménagé ses règlements et le championnat a même été divisé en sorte que les enchères faites en flamand deviennent plus troublées que les enchères énoncées dans la langue de Voltaire.

En retour de ce « cadeau » de la communautarisation, elle attendait une aide financière des pouvoirs publics. En bridge en effet, comme dans tout autre sport physique ou de l'esprit, le niveau de la compétition s'est considérablement accru. Pour atteindre un certain échelon, les pratiquants sont maintenant astreints à des entraînements réguliers, la condition physique va de pair avec la lucidité intellectuelle et les dépenses afférentes à une préparation adéquate dépassent largement les moyens du commun des mortels.

Or, alors que la VBL suit un système de budget annuel global à justifier, la LBF connaît le système des dépenses subsidiaires a posteriori sous réserve et en quotité. En 1980, la LBF n'a pas reçu le subside de fonctionnement promis et ses demandes d'intervention pour le championnat du Marché Commun, le championnat d'Europe, le Tournoi des Juniors à Tel-Aviv et les Olympiades à Valkenburg sont toujours bloquées.

Monsieur le Ministre peut-il me dire:

1) pourquoi il n'a pas versé ces subsides;

2) pour quelle raison il n'adopte pas le même système que son collègue néerlandophone et pénalise ainsi doublement les joueurs francophones puisque ceux-ci, non seulement jouent en cercles plus restreints sans la présence des néerlandophones, mais subissent en outre un préjudice financier.

Réponse: 1° J'ai l'honneur de signaler à l'honorable membre que les subsides de fonctionnement aux fédérations des sports de l'esprit ont été versés aux intéressés en date du 28 janvier 1981.

2° L'octroi de subsides de propagande est fixé pour la Communauté française de Belgique, par les dispositions de l'arrêté royal du 28 avril 1965 réglant l'octroi des subsides pour les activités servant la propagande en faveur de l'éducation physique et des sports.

Par ailleurs, je rappelle à l'honorable membre que le sport est une des matières qui bénéficient de l'autonomie culturelle et qu'il ne convient pas dès lors, de se référer à la pratique existante dans une autre Communauté de notre pays.

En ce qui concerne les quatre dossiers particuliers auxquels l'honorable membre fait allusion, je puis apporter les précisions suivantes:

1° championnat du Marché Commun à Milan: subside payé le 13 décembre 1979;

2° championnat d'Europe Juniors à Tel-Aviv: dossier clôturé et subside payé;

3° 6° Olympiade à Valkenburg: Décision favorable notifiée le 8 août 1980. Pièces justificatives demandées le 23 décembre 1980 et non fournies à l'heure actuelle.

Question n° 60 de M. Désir du 3 février 1981.

Objet: Association pour la promotion d'activités culturelles de la région de Bruxelles: agréation par le département.

1° Est-il exact que l'APAC (Association pour la Promotion d'Activités culturelles) de la Région de Bruxelles se soit vue, il y a peu, refuser sa demande d'agréation en tant qu'organisme régional d'éducation permanente, introduite en juin 1979, alors que cette association groupe huit sections communales qui ont, en 1979, organisé 152 activités fort diverses?

2° Est-il exact que la principale raison de ce refus résiderait dans le fait que l'APAC de la Région de Bruxelles ferait davantage de diffusion culturelle que d'éducation permanente?

3° Existe-t-il des critères officiels et objectifs qui établissent des différences entre la diffusion culturelle et l'éducation permanente?

4° L'agréation par le Ministère d'une association culturelle régionale permet, le plus souvent, à celle-ci d'obtenir le concours rémunéré de spectacles de pure diffusion culturelle, comme Les Tournées Art et Vie. Comment, dès lors, expliquer que pareille association puisse voir son agréation refusée parce qu'elle fait trop de diffusion culturelle?

Réponse (transmise par M. Desmarets, Vice-Premier Ministre et adjoint à la Communauté française, à la demande du Ministre de la Communauté française): En réponse aux quatre questions soulevées par l'honorable membre, j'ai l'honneur de lui faire savoir que:

1° A propos de la demande de reconnaissance de l'APAC, des avis défavorables ont été émis par l'Inspection, le Conseil supérieur de l'Education populaire et l'Administration.

2° L'APAC réalise prioritairement des activités de diffusion artistique et de loisirs actifs. C'est la principale raison évoquée par les instances concernées pour émettre un avis négatif à la reconnaissance. En effet, cette association ne répond pas à l'article 2 du décret du 8 avril 1976:

« Est considérée comme organisation volontaire d'éducation permanente des adultes au sens du présent décret, celle qui, créée, animée et gérée par des personnes privées, a pour objectif d'assurer et de développer principalement chez les adultes:

a) une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société;

b) des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation;

c) des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

Pour réaliser cette éducation, chaque organisation utilise les méthodes et les techniques les mieux adaptées aux objectifs visés et aux besoins définis par les publics concernés. »

3° En 1977, le Ministre de la Culture française, M. Van Aal, a donné à l'administration des directives

pour que l'article 2 du décret du 8 avril 1976 soit interprété de façon stricte. Monsieur le Ministre Dehousse a confirmé cette interprétation.

4° La reconnaissance d'une organisation par un service de la Direction générale de la Jeunesse et des Loisirs permet à l'association reconnue de bénéficier du concours des Tournées Art et Vie. Toutefois, il faut noter que des conditions d'octroi ont été déterminées par le service concerné. Celles-ci ont été rappelées dans la brochure 1980 des Tournées Art et Vie, page 7.

Par ailleurs, une organisation dont la principale activité est la diffusion culturelle ne peut actuellement être reconnue par le département.

Un projet de circulaire sur les loisirs actifs est à l'étude en collaboration avec le Conseil supérieur de l'Education populaire.

Question n° 71 de M. Delhaye du 10 mars 1981.

Objet: Délinquants et handicapés sociaux. Organismes de réadaptation. Subventions.

Le ministère de la Communauté française accorde des subventions à des organismes de réadaptation et des institutions d'accueil qui collaborent à l'action sociale postpénitentiaire à l'égard de délinquants et handicapés sociaux.

Monsieur le Ministre pourrait-il me communiquer, via le bulletin des « Questions et Réponses » les renseignements ci-après:

1) La liste des organismes qui ont bénéficié de ces subsides pour les années 1979 et 1980.

2) Les subsides qui ont été accordés à chacun de ces organismes pour les années 1979 et 1980?

3) Les critères de reconnaissance de ces organismes?

4) Les critères retenus par le ministère pour l'attribution des subsides?

Réponse: J'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre les éléments de réponse ci-après:

1) 2): La liste ci-jointe mentionne tous les organismes de réadaptation sociale et les institutions d'accueil coopérant à l'action sociale postpénitentiaire qui ont été subsidiés en 1980 par le ministère de la Communauté française.

Jusqu'en 1979, ces organismes et institutions étaient subsidiés par le ministère de la Justice.

Les institutions bicommunales ayant leur siège dans l'agglomération bruxelloise ne sont pas reprises dans cette liste, étant donné qu'elles relèvent actuellement de la compétence conjointe de M. Desmarets, Vice-Premier Ministre et adjoint à la Communauté française et de Mme Steyaert, Secrétaire d'Etat à la Communauté flamande.

	1979	1980
A. Offices de Réadaptation sociale		
— Office de Réadaptation sociale de Charleroi Avenue des Alliés 41, 6000 Charleroi	983 800	1 007 400
— Office de Réadaptation sociale Place Saint-Paul 2, 4000 Liège	272 900	252 000

B. Services de Réinsertion sociale (ou Comités de Patronage)			— Service de Santé mentale Centre « ALFA » Rue Saint-Denis 4, 4000 Liège			46 500	33 000
— Comité de Réinsertion Sociale Palais de Justice, place Léopold, 6700 Arlon	283 700	296 000	— Centre de Santé mentale Avenue Blondin 11, 4000 Liège	174 000	168 000		
— Comité de Patronage — ASBL Aide et Reclassement Place Xavier Neujean 38, 4000 Liège	694 100	768 200	— Centre provincial de guidance psychologique Résidence le Vauban, avenue d'Hyon 45, 7000 Mons	27 000	15 000		
— Comité de Patronage — Service Aide et Reclassement Place Nervienne 34, 7000 Mons	648 900	669 400	— Service de Santé Mentale Rue Château des Balances 3, 5000 Namur	15 000	4 500		
— Aide et Réadaptation Place Léopold 3, 5000 Namur	719 100	731 400	— Service de Santé mentale du Tournaisis Avenue des Frères Haghe 16, 7500 Tournai	15 000	27 000		
— Comité de Patronage — ASBL Aide et Reclassement Rue Rioul 22, 5200 Huy	20 000	102 000	— Centre provincial de guidance psychologique Rue de l'Athénée 21, 7500 Tournai	49 500	28 500		
— Comité d'Aide sociale de l'Arrondissement Judiciaire de Neufchâteau Chemin Martin 29, 6900 Saint-Hubert	30 000	34 100	— Dispensaire d'hygiène mentale Rue de Dinant 20/22, 4800 Verviers	9 000	9 000		
— Comité de Patronage — Nivelles Palais de Justice, 1400 Nivelles	10 000	10 000	D. Institutions d'Accueil				
— Comité de Patronage — Tournai Palais de Justice, 7500 Tournai	15 000	15 000	— Association des Maisons d'Accueil (AMA) Rue Traversière 8, 1030 Bruxelles	200 000	200 000		
— Comité de Réinsertion sociale de l'arrondissement judiciaire de Verviers Palais de Justice, 4800 Verviers	30 500	96 000	— Chèvrefeuille Rue de la Croix 41, 1050 Bruxelles	21 700	29 900		
C. Centres de Santé mentale			— Foyer évangélique Universel (FEU) Rue Blaes 60, 1000 Bruxelles	159 000	177 600		
— Service psycho-social d'Anderlecht Rue d'Aumale 21, 1070 Bruxelles	18 000	15 000	— Les Foyers d'Accueil Avenue R. Vandendriessche 34, 1150 Bruxelles	10 100	13 900		
— Services de Santé mentale sectorisés Forest-Uccle-Watermael-Boitsfort Avenue W. Churchill 106, 1180 Bruxelles	76 500	57 000	— L'Ilot Chaussée de Charleroi 160, 1060 Bruxelles	205 400	185 100		
— Centre de Guidance Chapelle aux Champs Clos Chapelle aux Champs 30, 1200 Bruxelles	76 500	93 000	— L'Ilot Rue d'Ecosse 10, 1060 Bruxelles	572 100	566 300		
— Centre de Guidance psychologique de la Province de Hainaut Quai de Brabant 8, 6000 Charleroi	25 500	15 000	— L'Ilot (Maison familiale) Rue des Minimes 43, 1060 Bruxelles	118 400	126 200		
— Centre de Santé mentale de Huy Rue des Foulons 12, 5200 Huy	21 000	27 000	— Source Rue de la Senne 78, 1000 Bruxelles	806 800	793 900		
			— Foyer familial Rue de Montigny 26, 6000 Charleroi	1 000	1 500		
			— Maisons d'Accueil de la Région de Charleroi (MARC) Avenue des Alliés 41, 6000 Charleroi	549 000	543 000		

— Foyer d'Accueil Rue Hôtel Communal 95, 4330 Grâce-Hollogne	398 100	427 500
— Banalbois — Centre d'Accueil Banalbois 270, 6902 Hatrival	395 000	380 100
— Foyer Communautaire « Shalom la Moisson » Place de l'Eglise 15, 6912 Houmont	—	119 900
— Œuvre d'hospitalité Avenue Destenay 7, 4000 Liège	88 700	88 700
— Maison d'Accueil des Sans Logis Rue Saint-Laurent 172- 174, 4000 Liège	1 019 000	1 054 000
— Terre Nouvelle Rue de Courtrai 55, 7700 Mouscron	87 200	87 200
— Arche d'Alliance Boulevard d'Herbatte 27, 5000 Namur	14 100	31 200
— « 55 » Fondation Gen- debien Rue Frémouroux 57, 5923 Orbais	767 200	749 500
— L'Etape Place Crombez 24, 7500 Tournai	92 700	116 300
— Maison Marie-Louise Rue Sainte-Anne 20, 4800 Verviers	352 200	396 600
— Armée du Salut — Le Foyer Rue Grétry 97, 4020 Liège	316 800	334 000
— Armée du Salut — Chantier d'Assistance par le Travail Rue Bouille 24, 4020 Liège	179 600	160 500
— Le Castel Rue des Fonds 118, 5160 Lustin	113 800	26 200
Total	10 729 400	11 082 600

3 et 4) L'attribution de ces subsides est réglementée par les arrêtés royaux des 3 juillet 1970 et 12 novembre 1970 dont les dispositions sont détaillées ci-après, sous A), B), C).

L'admission au bénéfice de subventions ne signifie pas reconnaissance des organismes bénéficiaires.

En effet, il est bien stipulé que, dans la limite des crédits prévus au budget, le Ministre *peut*, conformément aux dispositions de ces arrêtés, accorder des subventions.

Le Ministre décide chaque année quelles institutions peuvent, ou non, bénéficier de subventions.

A) L'arrêté royal du 3 juillet 1970 (M.B. du 2 février 1971) déterminant les conditions d'admission aux subventions de l'Etat des organismes de réadaptation sociale pour délinquants adultes et handicapés sociaux et des institutions d'assistance morale en faveur de ces délinquants et handicapés concerne spécialement les organismes sub. A, B et C sur la liste ci-dessus.

Pour être admis aux subventions, les organismes doivent répondre aux critères ci-après (article 2):

1° coopérer à la réadaptation et à la surveillance des délinquants adultes et handicapés sociaux ayant fait l'objet de mesures de défense sociale;

2° fonctionner sous la responsabilité d'un directeur, assisté d'un secrétaire, et avoir à son service au moins un assistant social;

3° disposer de locaux permettant l'organisation d'un secrétariat administratif et de permanences d'accueil et de consultation;

4° être en mesure d'assurer ou de faire assurer l'hébergement momentané des personnes assistées, soit dans une maison d'accueil dépendant de l'organisme soit dans une maison agréée par le Ministre et avec laquelle convention a été passée à cette fin;

5° faire rapport à l'autorité compétente, selon les directives données par celle-ci et sous le contrôle du Ministre à propos des personnes prises en charge;

6° fournir gratuitement aux personnes en cause les prestations et l'aide individualisée de nature à promouvoir leur réadaptation sociale;

7° se soumettre au contrôle d'un fonctionnaire délégué par le Ministre.

Le montant des subventions est établi annuellement par le Ministre et peut comporter les interventions ci-après:

1° subside forfaitaire, à titre de contribution aux frais de fonctionnement, fixé sur base du nombre de personnes prises en charge à la demande du Ministre de la Justice ou en accord avec celui-ci;

2° subside complémentaire, à titre d'intervention dans la rétribution d'un ou de deux assistants sociaux, selon que le nombre de personnes prises en charge conformément au 1° ne dépasse pas ou dépasse 50 cas;

3° subside forfaitaire, à titre d'intervention dans les frais de création, d'aménagement et d'entretien de maisons d'accueil relevant directement de l'organisme de réadaptation.

B) L'arrêté royal du 12 novembre 1970 (M.B. du 2 février 1971) relatif à la subvention des consultations de santé mentale et des centres médico-sociaux pour alcooliques concerne les organismes sub. D sur la liste ci-dessus.

Les subventions ne sont accordées qu'aux consultations et aux centres préalablement agréés sur base des conditions et modalités définies dans l'arrêté royal du 20 mars 1975 relatif à l'agrégation des services de santé mentale et à l'octroi de subventions en leur faveur.

Le montant des subventions allouées à titre de contribution aux frais de fonctionnement est fixé annuellement par le Ministre sur base du nombre de patients pris en charge à la demande du Ministre de la Justice ou en accord avec celui-ci (art. 3).

C) L'arrêté royal du 12 novembre 1970 (M.B. du 2 février 1971) déterminant les conditions de subvention des institutions d'accueil pour délinquants adultes et handicapés sociaux concerne les organismes sub. E sur la liste ci-dessus.

Pour être admises aux subventions, les institutions doivent répondre aux critères ci-après:

1° assurer habituellement, sans esprit de lucre et dans un but de réadaptation, l'hébergement momentané des délinquants adultes et handicapés sociaux de l'un ou l'autre sexe ayant fait l'objet de mesures de défense sociale;

2° fonctionner sous la responsabilité d'un directeur et, le cas échéant, avec le concours d'un personnel offrant des garanties suffisantes quant à la moralité et à l'aptitude aux fonctions de réadaptation;

3° disposer des services d'au moins un travailleur social qualifié remplissant les mêmes conditions;

4° être en mesure de faire assurer à toute personne hébergée les soins médicaux nécessaires et de faire procéder, s'il y a lieu, aux examens médico-psychologiques requis;

5° être installées dans des locaux appropriés aux objectifs de réadaptation et répondant à des conditions suffisantes d'hygiène et de sécurité;

6° établir un règlement d'ordre intérieur à soumettre à l'approbation du Ministre;

7° se soumettre au contrôle d'un fonctionnaire délégué par le Ministre.

Le montant des subventions est établi annuellement par le Ministre et peut comporter les interventions ci-après:

1° subside forfaitaire, à titre de contribution aux frais de fonctionnement, fixé sur base du nombre de personnes hébergées à la demande d'un organisme de réadaptation ou du service social du ministère de la Justice ou en accord avec l'un de ceux-ci;

2° subside complémentaire, à titre d'intervention dans la rétribution d'un ou de deux travailleurs sociaux qualifiés, selon que le nombre moyen de personnes hébergées conformément au 1° ne dépasse pas ou dépasse 50 cas.

Question n° 78 de M. Lagasse du 26 mars 1981.

Objet: Relations internationales — Agriculture.

Prochainement doit se tenir une conférence internationale sur diverses questions se rattachant à l'agriculture et la nécessaire coopération des Etats francophones.

Il m'intéresserait de savoir:

— si elle est organisée avec le concours de l'ACCT;

— qui y représente l'Exécutif de notre Communauté française;

— quels thèmes figurent à l'ordre du jour.

Réponse: La réunion à laquelle il est fait allusion dans la question s'est tenue à Paris les 2 et 3 mars 1981, dans le cadre de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique.

La Communauté française était représentée à cette conférence par un fonctionnaire du rang I de la direction des Relations Culturelles Internationales. Son rapport de mission est à la disposition de l'honorable membre.

Les thèmes figurant à l'ordre du jour furent:

— les problèmes de l'eau — petite irrigation et hydraulique villageoise;

— la formation des cadres en agriculture — (problème des cadres moyens);

— l'échange et la diffusion de l'information scientifique et technique en agriculture;

— les orientations à moyen terme du programme de coopération scientifique et technique de l'ACCT.

Question n° 79 de M. Lagasse du 26 mars 1981.

Objet: Véliplanchistes (art. 4, 9 et 10 de la loi du 8 août 1980).

Il m'intéresserait de connaître — dans le domaine qui est de notre compétence — la réglementation applicable à la pratique de la planche à voile.

Existe-t-il des règlements communautaires ou communaux?

Prévoyez-vous des mesures pour protéger les tiers contre le risque d'accident?

Voudriez-vous aussi:

— faire connaître les endroits où, en Wallonie, ce sport est pratiqué et où il peut l'être, ainsi qu'éventuellement les époques de l'année,

— me dire quels encouragements vous entendez apporter aux associations de ceux qui pratiquent ce sport?

Réponse: L'honorable membre trouvera ci-dessous la réponse à ses questions:

1° La responsabilité des propriétaires et usagers de planche à voile est réglée par les articles 1382 à 1384 du Code civil.

2° Les clubs de véliplanchistes sont regroupés au sein de la Ligue régionale belge du yachting, qui organise la pratique de ce sport pour ses affiliés.

3° Actuellement aucune disposition communautaire n'a été prise en ce qui concerne la pratique de ce nouveau genre d'activité sportive, qui est soumise aux stipulations existantes pour la navigation à la voile.

4° Des mesures de protection pourraient être prises par les pouvoirs compétents à la demande des propriétaires ou des responsables des plans d'eau utilisés.

5° En Wallonie ce sport peut être pratiqué normalement sur les plans d'eau navigables en tout temps, sauf restrictions toujours possibles.

6° Les clubs affiliés à la Ligue jouissant de tous les avantages accordés aux autres clubs sportifs.

Je signale en outre à l'honorable membre que mon administration de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein Air organise dans ses centres nautiques des stages d'initiation à la pratique de ce sport.

Question n° 81 de M. Lagasse du 26 mars 1981.

Objet: Relations internationales. — Justice.

En septembre dernier s'est tenue à Paris une conférence internationale sur le thème de la justice et de la coopération des Etats francophones, avec le concours de l'ACCT.

Il m'intéresserait de savoir:

— qui représentait notre Communauté,

— quels étaient les autres Etats participants,

— quels thèmes y furent étudiés, quelles conclusions furent adoptées et quels projets ont été préparés.

Ne serait-il pas opportun de faire inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine session les problèmes relatifs:

— à la protection de la jeunesse;

— à la formation des auxiliaires de la justice;

— aux relations entre les barreaux des pays francophones?

Réponse: La Communauté française n'était pas représentée en tant que telle. Le seul représentant de nationalité belge était M. E. Frenken, secrétaire général du ministère de la Justice.

La liste des pays ayant participé à la conférence est la suivante: Belgique, Bénin, Burundi, Cameroun, Canada, Québec, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, France, Gabon, Haïti, Haute-Volta, Liban, Luxembourg, Mali, Maroc, Ile Maurice, Niger, Rwanda, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie et Zaïre.

Cette rencontre, qui n'avait pas eu de précédents à part des réunions plus limitées, a eu à se pencher sur des problèmes comme l'accès à la justice, (le phénomène d'explosion judiciaire, ses causes et ses remèdes), la formation et le perfectionnement des magistrats, l'intérêt d'une coopération des pays de droit d'expression française en matière de formation des magistrats.

A l'issue de la conférence, les ministres ont décidé la création d'un groupe de travail formé d'experts qui sera chargé en collaboration avec l'Agence de Coopération culturelle et technique de «proposer des mesures visant à assurer la mise en œuvre des décisions prises» et de préparer les prochaines conférences.

Question n° 85 de M. Delhayé du 26 mars 1981.

Objet: RTBF. — Temps d'antenne accordé aux différentes religions et aux manifestations laïques.

Monsieur le ministre de la Communauté française pourrait-il me communiquer, via le bulletin des *Questions et Réponses*, le temps exprimé en minutes et en secondes, qui a été consacré du 1^{er} au 31 janvier 1981, durant les émissions d'information de la RTBF (Journal télévisé, émission «A suivre»,...):

- 1° A la religion catholique;
- 2° A la religion protestante;
- 3° A la religion islamique;
- 4° A la religion juive;
- 5° Aux manifestations organisées sous l'égide du Conseil central laïque ou du Centre d'Action laïque?

Réponse: Les émissions d'information de la RTBF ne consacrent pas, à proprement parler, de temps d'antenne aux différentes religions, ni aux organisations laïques.

En rendant compte des événements d'actualité, la RTBF est bien sûr amenée à parler de sujets qui concernent de près ou de loin les options philosophiques ou religieuses. Il est évidemment difficile de tracer une frontière nette entre l'information religieuse et l'information politique. Plusieurs exemples tirés de l'information diffusée au cours du mois de janvier peuvent illustrer cette constatation.

La Pologne occupe depuis plusieurs mois le premier plan de l'actualité. Au cours du mois de janvier, la rencontre entre le Pape Jean-Paul II et Lech Walesa constituait un événement important dont toute la presse a largement fait état. Le journal télévisé a tout naturellement consacré une séquence à cette rencontre, séquence qui ressort davantage de l'information politique que de l'information religieuse.

Autre exemple d'information où des éléments politiques et religieux sont présents: l'appel des évêques francophones pour une plus grande solidarité face à la crise. Il s'agissait à nouveau d'un événement important qui a notamment fait l'objet d'une interview dans le journal parlé.

On peut également citer l'émission «A suivre» du 23 janvier qui a consacré un reportage aux mouvements extrémistes flamands. A cette occasion, une séquence tournée dans une église aux environs de Bruxelles a montré un office dominical perturbé par les membres du groupe «Voorpost».

Ces différentes informations qui d'une manière générale, concernent l'église catholique peuvent être considérées comme des séquences d'information politique ou de réflexion sociologique.

Indépendamment de ces différentes séquences, on peut relever au mois de janvier, comme information spécifiquement religieuse, la diffusion des vœux du Pape exprimés depuis Rome et une séquence du journal télévisé concernant l'exposition à Bruxelles sur 150 ans de judaïsme en Belgique.

Question n° 86 de M. Knoops du 26 mars 1981.

Objet: Suite de la grève des journalistes de la CGSP à la RTBF.

Après des mois, les journalistes de la CGSP viennent de mettre fin à leur action dans le cadre de ce que l'on a appelé à juste titre «la grève Van Aal».

Il faut bien constater que la proposition de l'administrateur général constitue une capitulation en bonne et due forme de celui-ci.

Ceci dit, et alors que la RTBF se plaint continuellement d'un manque de subsides bien que la moitié du budget de la Communauté française lui soit consacrée, j'aimerais que le ministre veuille bien me répondre de façon précise aux questions suivantes qui portent sur les aspects économiques de ce conflit:

- 1° Quel est le montant total de retenues ayant été effectuées sur les traitements des journalistes grévistes?
- 2° Quelle est la dépense supplémentaire et inutile acceptée par la RTBF en plaçant un secrétaire de rédaction surnuméraire?
- 3° Quel est le nombre total des heures de grève des journalistes de la CGSP?
- 4° Quel est le nombre d'heures supplémentaires ayant dû être payées pendant la même période à d'autres journalistes?

Réponse: Voici les réponses aux questions formulées par l'honorable membre concernant les suites données par la RTBF à la grève «Van Aal».

1) Montant total brut des retenues effectuées sur les salaires des journalistes grévistes: 1 788 708 francs.

2) Dépense complémentaire acceptée par la RTBF en plaçant un secrétaire de rédaction surnuméraire: la dépense est nulle. M. Van Aal, avant d'être affecté au journal parlé, travaillait dans d'autres secteurs de la RTBF où il n'a pas été remplacé.

3) Nombre total des heures de grève des journalistes de la CGSP (durant la période du 18 novembre 1980 au 26 février 1981): les prestations des journalistes sont comptabilisées en jours et non en heures. Le nombre total des journées de grèves s'élève à 655 jours et demi.

4) Nombre total d'heures supplémentaires qui ont dû être payées pendant la période de grève à d'autres journalistes: aucune. Les agents de niveau 1 ne peuvent prétendre au paiement d'heures supplémentaires.

Question n° 87 de M. Delhaye du 26 mars 1981.

Objet: Extension du rayon de « captage » de Télé 2 à la région ouest du Hainaut occidental.

Les téléspectateurs de la région ouest du Hainaut occidental (Rumes, etc...) se plaignent amèrement de ne pouvoir capter les émissions de la RTBF (Télé 2).

A plusieurs reprises, je suis intervenu pour connaître les raisons de cette déficience dans l'information souvent régionale et par conséquent très intéressante.

Monsieur le ministre peut-il m'indiquer à ce sujet, les éléments qui s'opposent ou retardent cette extension souhaitée du rayon de « captage » de Télé 2 ?

Réponse: La RTBF est consciente des problèmes que connaissent les téléspectateurs du Hainaut occidental, dont certains ne peuvent capter les émissions de la 2^e chaîne.

C'est ainsi que le plan d'investissement 1980 comprenait les crédits nécessaires à l'acquisition d'un émetteur destiné à améliorer la couverture de cette région.

Le nouvel émetteur, selon les prévisions, devrait fonctionner dès le mois de juin de cette année.

Question n° 91 de M. Mundeleer du 26 mars 1981.

Objet: RTBF. — Personnel — Budget.

A propos de la RTBF, monsieur le ministre pourrait-il me dire:

a) Le nombre de personnes qui constituent le cadre de l'organisme avec une répartition par centre de production;

b) Le nombre de personnes hors cadre qu'emploie cet organisme;

c) Le budget total de la RTBF;

d) La part de dépenses incompressibles (traitements, cachets) dans ce total;

e) La part consacré au paiement des droits d'auteur et, dans cette dernière, celle qui a été proméritee par des créateurs belges (par rubriques: musiciens, paroliers, auteurs).

Réponse: a) Nombre de personnes: le cadre de la RTBF comprend 2 752 emplois. Actuellement, 2 590 sont occupés. Ils se répartissent comme suit:

Centre de production de Liège: (radio-TV)	201
Centre de production de Mons: (radio)	97
Centre de production de Namur-Luxembourg: (radio)	96
Centre de production de Charleroi: (TV)	125
Centre de production de Bruxelles: (radio)	98
Secteur de production commun: (radio)	262
Centre de production de Bruxelles: (TV)	72
Secteur de production commun: (TV)	92
Services communs au CPB TV et au secteur de production commun TV	448
Services non décentralisés	1 099

b) Nombre de personnes hors cadre: 21.

c) Budget total de la RTBF:

Le montant de la subvention de la RTBF pour 1981 n'est pas encore connu. Le budget total de cet exercice ne peut, par conséquent, être mentionné. En 1980, le budget total de la RTBF s'est élevé à 4 milliards 55 millions, sur base d'une subvention votée par le Conseil de la Communauté française de 3 milliards 726 millions.

d) Part des dépenses incompressibles:

Les dépenses incompressibles de la RTBF sont constituées par les rémunérations, les charges financières, ainsi que les dépenses contractuelles (contrats avec les sociétés d'auteurs, les agences de presse, contrats d'assurances, entretien des bâtiments et du matériel).

L'ensemble des dépenses incompressibles représente 73 % du budget total de la RTBF.

Contrairement à ce que semble croire l'honorable membre, les cachets payés aux collaborateurs occasionnels le sont en fonction des besoins des émissions et constituent une dépense compressible.

e) Part consacrée au paiement des droits d'auteurs:

Les sommes versées aux sociétés d'auteurs en 1980 se sont élevées à 80 millions, soit 2 % du budget global.

Il est impossible de distinguer dans cette dépense, la part consacrée aux créateurs belges.

La RTBF verse en effet ces montants aux sociétés d'auteurs de manière globale. Ces sociétés répartissent elles-mêmes les sommes dues à chacun des ayant droits.

Ministre adjoint à la Communauté française

Question n° 5 de M. Mundeleer du 26 mars 1981.

Objet: « Bruxelles-Québec, asbl ».

J'avais posé à monsieur le ministre de la Communauté française la question suivante: « Monsieur le ministre pourrait-il me dire le montant total des frais d'installation de la Maison de la Culture de Belgique installée au Canada (Québec) par les soins de la Communauté française? Je voudrais connaître soit le prix d'achat, soit le prix de location, ainsi que le montant total des frais exposés pour l'aménagement.

Combien de personnes sont attachées à ce Centre et quels sont les frais de fonctionnement annuel, en ce compris les traitements du personnel?

Combien de Belges ont été nommés au Québec et quel est leur statut?

Le personnel compte-t-il également des Canadiens?

Combien, et quel est leur statut?

Le ministre m'a répondu qu'il n'existe pas au Québec de centre culturel créé à l'initiative du département de la Communauté française.

Ce centre existant cependant, peut-être pourrez-vous être à même de répondre à la question initialement posée au ministre de la Communauté française?

Réponse: Me référant à la réponse du ministre de la Communauté française du 26 janvier dernier, j'ai l'honneur d'informer l'honorable membre qu'il n'existe pas, au Québec, de Centre culturel créé à l'initiative du département de la Communauté française.

L'initiative à laquelle vous faites allusion, est due à la Maison de la Francité de Bruxelles; jamais L'Exécutif de la Communauté française n'a été consulté.

Je ne puis dès lors, pour ma part, m'associer à cette entreprise d'ordre privé.

Ministre de l'Éducation nationale

Question n° 10 de M. Pouillet du 16 février 1981

Objet: Education sanitaire. — Critères d'octroi de subventions.

Puis-je demander à l'honorable ministre de bien vouloir:

1) me fournir la liste des projets et organisations qui ont bénéficié d'une subvention à charge de l'exercice 1980 en matière d'éducation sanitaire ainsi que les montants attribués à chacun;

2) m'indiquer en fonction de quels critères s'est fait le choix des projets et des montants attribués?

Réponse: En réponse à la question de l'honorable membre, il y a tout d'abord lieu de préciser que la plupart des bénéficiaires des sommes inscrites à charge des articles budgétaires consacrés à l'éducation sanitaire sont liés à la Communauté française par des conventions annuelles prises en application de la réglementation sur les marchés de services.

Les montants attribués constituent donc des indemnités accordées conditionnellement, pour missions déterminées et sur présentation d'un travail achevé ou de pièces justificatives de dépenses effectuées, et non pas des subsides au sens légal du terme.

Il ne subsiste que quatre subventions (sur un total de 31 octrois) attribuées « à titre d'encouragement pour des activités d'éducation sanitaire » par arrêtés royaux, et relevant de la réglementation sur les subsides.

Cette réserve étant faite, l'honorable membre trouvera ci-dessous la liste des projets et organisations qui ont bénéficié des indemnités et des subventions à charge de l'exercice 1980 en matière d'éducation sanitaire ainsi que les montants attribués à chacun.

Article 12.41: Campagne en matière d'information concernant la contraception et l'éducation sanitaire.

(Par ordre chronologique d'octroi au cours de l'année).

RTBF: La première année de la vie	1 000 000
Programme sur les accidents (initiative du département)	4 278 145
Centre d'information psycho-sexuelle	1 300 000
Fédération des institutions médico-sociales	300 000
Maisons médicales	750 000
Ligue de l'enseignement permanent	2 000 000
Groupe pour une Etude de la Réforme de la Médecine (prévention de l'artériosclérose)	1 000 000
Institut d'hygiène et d'épidémiologie — Université de Liège	185 000
Institut Européen Interuniversitaire de l'Action sociale (accidents et 3 ^e âge)	1 360 000
Laboratoire de Microbiologie du milieu — ULB	1 220 000
Revue Voyelle	600 000
Centre de Recherche et Orientation culturelles	340 000
Comité « Santé Immigrés »	300 000
ASBL « Vivre comme Avant »: femmes mamectomisées	90 000
GSARA	1 300 000
Ans: Centre d'information sanitaire	659 000
CEEORAP	500 000
Infor-drogues	500 000

Comité Anti-tabac	49 500
Service Education sanitaire — UCL	300 000
Comité de concertation sur l'alcool et les drogues	2 500 000
Institut Belge d'Alimentation et de Nutrition	2 000 000
Groupe Santé Josaphat (santé mentale)	49 500
Centre national d'information des jeunes	49 500

Article 12.39: Education sanitaire de la population.

(Par ordre chronologique d'octroi au cours de l'année).

FUNOC	1 000 000
ASBL Educa-Santé (accidents)	4 290 000
Famille Heureuse	980 000
Présence et Action culturelles	900 000
Centre culturel de Fontaine	277 000
Croix-Rouge: service éducation sanitaire	11 053 000
Ligue des Familles	3 000 000

Les critères utilisés dans l'octroi des subventions répondent à une logique fondée d'une part sur des notions nouvelles en éducation sanitaire dont quelques principes sont expliqués ci-dessous, d'autre part sur les priorités résultant des statistiques en morbidité et en mortalité.

— La pratique de l'éducation sanitaire est d'autant plus efficace et a d'autant plus de chance d'être rentable qu'elle est intégrée; c'est-à-dire incorporée au dialogue entre les médiateurs de premier échelon (l'enseignant, le médecin, l'infirmier(ère), l'assistant(e) social(e), le paramédical etc...) et leurs interlocuteurs habituels (l'élève, le patient, la population sollicitant un service d'ordre social, infirmier, paramédical, etc...).

— Les actions d'éducation sanitaire ont d'autant moins de chance d'influencer les comportements défavorables à la santé qu'elles s'étendent sur une période brève dans le temps.

— Les projets traitant plusieurs thèmes et s'adressant à un public non discriminé sont considérés comme les moins efficaces.

— La liaison dans l'esprit des gens entre l'éducation sanitaire et des connotations moralisantes ou paternalistes sont défavorables à la transmission des messages éducatifs.

La préférence a donc été donnée:

— aux formes d'éducation sanitaire qui intègrent la transmission des messages dans les rapports de la population avec leurs interlocuteurs habituels;

— aux actions concertées et de longue durée visant des problèmes et des publics définis;

— aux missions précises plutôt qu'aux activités tous azimuts;

— aux programmes d'actions plutôt qu'aux services.

Avec la pratique de l'éducation sanitaire, on espère pallier, au moins partiellement et à moyen terme, à la croissance des coûts en soins de santé. Ainsi, en ce qui concerne les thèmes traités, les critères de priorité résultent tout naturellement des fréquences de morbidité et de mortalité; des plus grandes souffrances humaines et des coûts sociaux les plus importants (artériosclérose, cancer, morts violentes, problèmes psychologiques, etc...).

C'est ainsi qu'on a été amené à soutenir des projets sur les thèmes suivants :

- l'alimentation
- le cancer
- l'alcool et les drogues
- les accidents
- la périnatalité et la contraception
- l'hygiène mentale.

Comme l'on sait que certains groupes de population sont plus fréquemment atteints successivement par plusieurs affections (personnes du troisième âge, quart monde, immigrés) les projets d'éducation sanitaire orientés vers ces catégories plus vulnérables ont fait l'objet d'une attention plus particulière.

Afin que les expériences des uns profitent aux autres et que les actions de tous soient en permanence coordonnées, les pouvoirs organisateurs actifs dans un même domaine, ont été progressivement incités à se réunir et à former des groupes de coordination et de concertation.

Les projets s'intégrant dans une action coordonnée et concertée ont été préférés à ceux qui étaient menés de manière isolée et sans possibilité d'évaluation.

Ces derniers ont toutefois été soutenus dans la mesure où ils s'adressaient à des publics à hauts risques, qu'ils représentaient des actions pilotes et qu'ils étaient assortis d'un programme d'évaluation.

Toutes les fois, on s'est assuré qu'un rapport récapitulatif et des conclusions soient rédigés au terme du contrat.

Ainsi l'on peut espérer que chaque expérience nouvelle laisse un acquis pour la communauté.

Question n° 14 de M. Lagasse du 26 mars 1981.

Objet: Politique de santé.

L'organe de concertation de la politique de santé prévu par le § 3 de l'article 5 de la loi du 8 août 1980 doit comprendre des représentants de l'Exécutif de notre Communauté.

Voudriez-vous me dire quels sont ces représentants? Je souhaiterais également savoir, six mois après l'entrée en vigueur de la loi, ce que ce comité de concertation peut mettre à son actif.

Réponse (transmise par le ministre de la Prévoyance sociale et de la Santé publique à la demande du ministre de l'Education nationale): En réponse à sa question, j'ai l'honneur de communiquer à l'honorable membre que l'arrêté royal, prévu au § 3 de l'ar-

ticle 5 de la loi du 8 août 1980, instituant un organe de concertation de la politique de santé dans la région bilingue de Bruxelles Capitale, n'a pas encore pu être pris.

Il ne m'est dès lors pas possible de lui dire quels sont les représentants de l'Exécutif de la Communauté française.

Question n° 16 de M. Lagasse du 26 mars 1981.

Objet: Enseignement maternel et primaire — Immigrés.

Je souhaiterais connaître, pour 1978-1979, 1979-1980 et 1980-1981, le nombre d'enfants non-belges inscrits dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement primaire d'expression française (en distinguant les trois réseaux).

- a) en Wallonie
- b) à Bruxelles.

Si les données le permettent, il serait intéressant de préciser le nombre d'enfants étrangers ayant la nationalité de l'un des Etats de la CEE.

Réponse: J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que, étant donné l'ampleur des renseignements, la réponse lui est adressée directement.

Question n° 17 de M. A. Damseaux du 26 mars 1981

Objet: arrêtés d'exécution du décret du 21 février 1980 relatif aux cours de natation en faveur des enfants fréquentant les 5^e et 6^e primaires.

Le décret du 21 février 1980 instaure à charge exclusive de l'Etat, des cours de natation en faveur des enfants fréquentant les cinquième et sixième années de l'enseignement primaire.

Les frais supportés par l'Etat comprennent notamment le prix d'entrée à la piscine, le traitement des moniteurs et le prix du transport collectif.

Monsieur le ministre pourrait-il me dire quand il compte prendre les arrêtés d'exécution de ce décret datant d'il y a plus d'un an déjà?

Réponse: J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que l'application du décret du 21 février 1980 entraîne d'importantes charges budgétaires.

C'est pourquoi, mon collègue, monsieur le ministre de la Communauté française et moi-même avons invité la Commission nationale pédagogique à examiner le décret susmentionné et à formuler de nouvelles propositions tendant à réduire l'impact budgétaire.